



CHAPITRE 47

CHAPTER 47

Loi concernant le Séminaire de Sainte-Thérèse

An Act respecting the Seminary of St. Thérèse

[Sanctionnée le 14 février 1958]

[Assented to, the 14th of February, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Souscriptions autorisées.

1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, les corporations municipales du diocèse de Saint-Jérôme sont autorisées à participer à la campagne de souscription faite au bénéfice du Séminaire de Sainte-Thérèse, en consentant, par résolution de leur conseil et en versant, pour le bénéfice de cette institution, aux conditions qu'elles déterminent, les donations qu'elles jugent convenables.

1. Notwithstanding any incompatible legislative provision herewith, the municipal corporations of the diocese of Saint-Jérôme are authorized to participate in the subscription campaign made for the benefit of the Seminary of St. Thérèse, and to grant, by resolution of their councils, and pay for the benefit of this institution, on such conditions as they may determine, such gifts as they may deem proper.

Subscriptions authorized.

Approbation.

Ces résolutions entrent en vigueur dès leur approbation par la Commission municipale de Québec.

Such resolutions shall come into force upon approval by the Quebec Municipal Commission.

Approval.

Mode.

2. Les corporations municipales sont autorisées à utiliser leurs fonds généraux et aussi à contracter des emprunts pour les fins de ces donations. Ces emprunts, sujets à la seule approbation de la Commission municipale de Québec, n'affectent pas leurs pouvoirs généraux d'emprunt.

2. The municipal corporations are authorized to use their general funds and also to contract loans for the purpose of such gifts. Such loans, which shall be subject only to approval by the Quebec Municipal Commission, shall not affect their general borrowing powers.

Modalités.

Compagnies et corporations privées.

3. Les compagnies et autres corporations privées constituées en vertu des lois de la province sont également autorisées à participer à cette campagne de souscription en consentant, par résolution de leurs directeurs ou administrateurs respectifs, et en versant, pour le bénéfice du Sémi-

3. Companies and other private corporations incorporated under the laws of the Province are likewise authorized to participate in this subscription campaign and to grant, by resolution of their respective directors or administrators, and pay for the benefit of the Seminary of

Compagnies and private corporations.

naire de Sainte-Thérèse, les donations qu'elles jugent convenables.

St. Thérèse, such gifts as they may deem proper.

Donations.

4. Les donations consenties en vertu de la présente loi sont soustraites à l'application des articles 776 et 787 du Code civil. Elles peuvent être faites sous seing privé et elles sont valables et réputées acceptées dès que l'écrit qui les constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics visés à l'article 1, dès l'entrée en vigueur de la résolution. Elles ne peuvent ensuite être révoquées que du consentement du Séminaire de Sainte-Thérèse.

4. Gifts made under this act shall not be subject to the provisions of articles 776 and 787 of the Civil Code. They may be made by private writing and shall be valid and deemed to be accepted when the writing evidencing the same is signed by the donor or, as to the public bodies contemplated in section 1, upon the coming into force of the resolution. Thereafter they cannot be revoked except with the consent of the Seminary of St. Thérèse. ^{Gifts.}

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}